



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taxes foncières

Question écrite n° 65448

Texte de la question

M. Michel Piron souhaite attirer l'attention de M. le ministre délégué au logement et à la ville sur les difficultés rencontrées par les propriétaires bailleurs pour financer des logements neufs adaptés aux personnes en situation de handicap. En effet, la loi n° 2001-1247 du 21 décembre 2001 permet le financement des travaux d'accessibilité et d'adaptation des logements existants pour les personnes en situation de handicap par des exonérations de taxe foncière. Ce dispositif ne pouvant s'appliquer aux logements neufs, les constructeurs éprouvent des difficultés à financer des logements neufs répondant aux critères d'accessibilité. Il lui demande si un aménagement des dispositions fiscales, qui pourrait remédier à cette difficulté, pourrait être mis en place.

Texte de la réponse

Conformément à l'article 1391 C du code général des impôts, les dépenses engagées par les organismes d'habitations à loyer modéré pour l'accessibilité et l'adaptation des logements aux personnes en situation de handicap sont déductibles de la taxe foncière sur les propriétés bâties versée aux collectivités territoriales. L'administration a fait une interprétation large de cet article. Tout d'abord, l'imputation est opérée sur le montant de taxe foncière afférent à l'immeuble et non sur celui afférent au logement, seul visé par le texte, ce qui permet de faciliter l'imputation de la totalité des dépenses qui peuvent être réalisées sur quelques logements ou de prendre en compte des aménagements extérieurs à l'immeuble. En outre, lorsque la cotisation de taxe foncière relative à l'immeuble sur lequel sont effectués les travaux est insuffisante pour absorber les dépenses déductibles, le reliquat peut être imputé, au titre de la même année, sur les cotisations mises à la charge du même organisme HLM au titre des immeubles imposés dans la même commune ou dans d'autres communes relevant du même centre des impôts fonciers. Cela conduit à réduire la taxe foncière sur les propriétés bâties d'immeubles qui n'ont fait l'objet d'aucun aménagement. Il n'est pas envisagé d'aller au-delà de ces modalités particulières d'application.

Données clés

Auteur : [M. Michel Piron](#)

Circonscription : Maine-et-Loire (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65448

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : logement et ville

Ministère attributaire : emploi, cohésion sociale et logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 mai 2005, page 4951

Réponse publiée le : 10 janvier 2006, page 285